



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BAE n°2024-141

**mettant en demeure la société EURALIS CÉRÉALES à Hagetmau
de se conformer aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 37 délivré le 30 janvier 1987 à la SICA les agriculteurs de l'Adour pour l'exploitation d'une coopérative de céréale situé à 760 route de Bellevue, 40700 HAGETMAU ;

VU le récépissé de déclaration de la préfecture des Landes en date du 22 décembre 1994 actant le changement d'exploitant du site et autorisant le société Euralis, dont le siège social est situé avenue Gaston Phoebus à Lescar, 64231, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situé 60 route de Bellevue, 40700 HAGETMAU ;

VU le donner acte en date du 22 décembre 2016 relatif à la mise à jour du classement des installations du site d'HAGETMAU, suite aux décrets n°2014-285 du 03 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport des visites d'inspection du 08 juin 2021 relatives à la visite d'inspection portant sur l'action nationale silo ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 26 juillet 2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis de réception du rapport de la visite d'inspection du 26 juillet 2023 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 08 septembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit respecter, notamment, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatives à la défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection susvisées ont mis en évidence le fait que l'exploitant ne dispose actuellement pas de moyens de lutte contre l'incendie en état de fonctionnement et vérifiés conformément aux référentiels en vigueur en application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT que le fait de ne pas disposer de tous les moyens nécessaires pour lutter de manière efficace contre un incendie augmente le risque de ne pas être en mesure de maîtriser l'incendie, avec un risque accru de propagation de l'incendie aux autres installations du site ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en particulier, ils sont susceptibles de conduire l'exploitant à ne pas être en mesure de lutter efficacement contre un incendie survenant sur son site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURALIS de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

Article 1 -

La société EURALIS, exploitant une coopérative de céréales sur la commune de HAGETMAU est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- assurant ou en effectuant, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2 -

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société Euralis.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
 - Madame le Maire de la commune de Hagetmau ,
 - Monsieur le Directeur régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr